

DELIBERATION N° 84-18 DU 30 OCTOBRE 1984

relative aux redevances pour prélèvement et consommation
des agriculteurs irrigants

Le Conseil d'Administration de l'Agence Financière de Bassin
Seine-Normandie,

VU la délibération n° 81-20 du 26 octobre 1981 portant sur la définition
des redevables au titre du prélèvement et de la consommation et sur les
modalités de détermination de l'assiette,

VU la délibération n° 81-21 du 26 octobre 1981 et ses modifications par
délibération n° 82-27 du 9 décembre 1982, 83-22 du 25 novembre 1983
et 84- du 30 octobre 1984 relative aux taux des redevances sur les
prélèvements et sur les consommations nettes d'eau de nappe et de
surface,

VU la délibération n° 81-26 du 26 octobre 1981 relative aux redevances pour
prélèvement et consommation des agriculteurs irrigants et au rattrapage
par celles-ci sur une durée de dix ans des redevances résultant de la
délibération n° 82-30 du 9 décembre 1982 fixant les modalités de calcul
des taux unitaires de redevance des agriculteurs irrigants (article 1),

VU la délibération n° 83-23 du 25 novembre 1983 relative aux redevances
pour prélèvement et consommation des agriculteurs irrigants

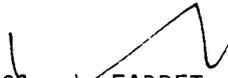
D E L I B E R E

ARTICLE 1 : Les taux unitaires des redevances avant et après écrêtement à
compter de 1985 sont les suivants :

Années	EAUX DE NAPPE		EAUX DE RIVIERE	
	avant écrêtement	après écrêtement	avant écrêtement	après écrêtement
1982 PM	7,33	5,10	4,83	4,76
1983 PM	8,59	5,91	6,66	5,55
1984 PM	9,79	6,64	8,47	6,30
1985	11,17	7,52	10,48	7,18
1986	12,07	8,13	12,09	7,84
1987	12,07	8,80	12,09	8,53
1988	12,07	9,52	12,09	9,32
1989	12,07	10,31	12,09	10,17
1990	12,07	11,15	12,09	11,09
1991	12,07	12,07	12,09	12,07

ARTICLE 2 : La délibération n° 83-23 du 25 novembre 1983 susvisée
est annulée.

LE SECRETAIRE,
DIRECTEUR DE L'AGENCE



Claude FABRET

LE PRESIDENT
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,



Olivier PHILIP